

# **Amnesty International**

DOCUMENT INTERNE

À l'attention exclusive des membres d'Amnesty International

## **JUSTICE POUR LES VICTIMES : Il faut assurer la bonne exécution à l'étranger des décisions judiciaires concernant la réparation du préjudice**

index AI: IOR 53/02/99

*ÉFAI*

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
**DOCUMENT INTERNE**  
Index AI : IOR 53/02/99 - ÉFAI -

À l'attention exclusive des membres d'Amnesty International

Londres, juin 1999

**Origine :**

**Destinataires :**

toutes les sections

# **JUSTICE POUR LES VICTIMES : Il faut assurer la bonne exécution à l'étranger des décisions judiciaires concernant la réparation du préjudice**

## **Résumé\***

Le présent mémoire expose les inquiétudes inspirées à Amnesty International par un projet de convention actuellement soumis à une conférence se tenant à La Haye, aux Pays-Bas. Les dispositions de ce traité limiteraient sérieusement la possibilité pour les victimes d'obtenir une indemnisation et d'autres formes de réparation du préjudice découlant de violations des droits humains, du droit pénal international et du droit international humanitaire, aussi bien à titre civil qu'au titre de la responsabilité pénale dans les pays où le juge pénal est habilité à accorder ce type de dédommagement.

Un représentant de la section néerlandaise d'Amnesty International a distribué le mémoire à tous les participants à la Conférence de La Haye de droit international privé, lors de la réunion de sa Commission spéciale tenue du 7 au 18 juin 1999 à La Haye, aux Pays-Bas. Il est question que soit convoquée d'ici la fin de l'année une ultime conférence sur le sujet, au cours de laquelle sera vraisemblablement adoptée la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

---

\* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Justice for Victims: Ensuring Effective Enforcement Abroad of Court Decisions. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1999.*

**AMNESTY INTERNATIONAL**

**DOCUMENT INTERNE**

Index AI : IOR 53/02/99 - ÉFAI -

À l'attention exclusive des membres d'Amnesty International

Londres, juin 1999

**Origine :**

**Destinataires :**

toutes les sections

**JUSTICE POUR LES VICTIMES :  
Il faut assurer la bonne exécution  
à l'étranger des décisions  
judiciaires concernant la réparation  
du préjudice**

**Mémoire à l'attention de la Conférence de La Haye  
de droit international privé,  
7 - 18 juin 1999**

*« Les actes de torture délibérée commis sous couleur d'une autorité officielle violent les principes universellement reconnus du droit international relatif aux droits de l'homme, quelle que soit la nationalité des parties. Ainsi, chaque fois qu'un tortionnaire présumé est retrouvé et qu'une procédure est engagée contre lui par un étranger à l'intérieur de nos frontières, l'article 1350 donne compétence au juge fédéral. »*

*Filartiga v. Peña-Irala, 630F. 2d 876 (2d Cir. 1980)*

Amnesty International éprouve de vives craintes devant une initiative actuellement en cours visant à l'élaboration d'un traité international, concernant la compétence judiciaire des tribunaux nationaux en matière de procédures civiles et l'obligation, pour les tribunaux des autres États, de reconnaître et de faire appliquer les décisions rendues à l'occasion de tels litiges : en effet, ce projet risque de restreindre l'accès à la justice de victimes demandant réparation de violations des droits humains. Le présent mémoire s'adresse à tous les gouvernements qui participent à la négociation de cette convention dans le cadre de la réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé tenue du 7 au 18 juin à La Haye, aux Pays-Bas.

Le présent mémoire énonce certains des principes fondamentaux qui doivent impérativement être respectés, selon Amnesty International, pour que les victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire puissent obtenir réparation. Ce mémoire précise aussi les graves inquiétudes que suscite, pour l'Organisation, l'état actuel du projet de Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (y compris les amendements proposés par le Comité de rédaction sous la cote WORK.DOC. N° 144 E, 20 novembre 1998). Un exemplaire de ce texte est joint à la version du présent mémoire distribuée au public. La plupart de ces motifs de préoccupation sont partagés par les autres organismes et personnes consultés par Amnesty International, à savoir : des organisations nationales et internationales de défense des droits humains, dont l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD), le *Centre for Justice and Accountability*, le *Lawyers Committee for Human Rights and Redress* ; des avocats ayant plaidé dans des procès particulièrement marquants en responsabilité civile contre des personnes coupables de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire ; des universitaires spécialisés ; des hauts fonctionnaires ; des avocats conseillant les employés de filiales de sociétés multinationales qui ont subi des préjudices corporels sur leur lieu de travail du fait de produits chimiques toxiques, de radiations ou de violations des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ; enfin, des avocats représentant les intérêts d'organismes de défense de l'environnement. Certains de ces motifs de préoccupation relèvent aussi des Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988). En outre, Amnesty International précise de quelle manière le texte de la Convention pourrait tenir compte de chacune de ces préoccupations.

Nous vivons une époque où les États accomplissent des progrès considérables sur la voie du renforcement des procédures *pénales* internationales et nationales, afin de mieux réprimer tant les crimes tombant sous le coup du droit international que la criminalité sans frontières. Les États sont en train d'abattre les frontières nationales par des démarches telles que la mise en place de la Cour pénale internationale, l'appui aux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, l'exercice par les tribunaux nationaux d'une juridiction pénale universelle à l'égard d'anciens chefs d'État - ainsi l'arrêt rendu le 24 mars 1999 par la Chambre des Lords concernant le général chilien en retraite Augusto Pinochet Ugarte - et l'élaboration d'une convention sur la criminalité transnationale.

En ce qui concerne les mesures destinées à renforcer les procédures *civiles*, tant internationales que nationales, visant à réparer le préjudice causé aux victimes de crimes tombant sous le coup du droit international, Amnesty International estime essentiel qu'elles aillent aussi loin que les démarches innovatrices citées ci-dessus, afin que des conceptions dépassées de la souveraineté nationale ne protègent pas de la justice internationale ceux qui se sont rendus coupables des pires crimes qui soient.

Des démarches du même genre s'imposeront aussi en ce qui concerne la mise en application des réparations décrétées par les tribunaux *pénaux* nationaux et internationaux, ou des recommandations faites aux États concernant les réparations au titre de l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## Le contexte du projet de convention

À ce jour, il existe deux grands régimes juridiques qui régissent la compétence des tribunaux nationaux, la majorité des affaires mettant en cause des contrats commerciaux civils et la responsabilité civile, et qui incluraient les procédures en réparation de préjudice engagées par les victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire, ainsi que la reconnaissance des décisions rendues par des tribunaux étrangers dans de telles affaires.

Dans l'un de ces régimes, qui s'applique avant tout dans les pays de droit coutumier (*common law*), un tribunal national peut exercer sa juridiction sur un individu qui se trouve à titre temporaire sur le territoire ou dans le ressort où le tribunal est établi, ainsi que sur toute entité dotée de la personnalité morale, telle une entreprise, du moment qu'elle a un minimum de relations avec l'État, par exemple en exerçant une activité commerciale sur son territoire, quand bien même cette activité serait sans rapport avec l'objet du litige. Depuis le tournant qu'a représenté, dans la jurisprudence, l'arrêt *Filartiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980), les victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire ont pu engager des procédures à l'encontre de défendeurs qui leur avaient fait subir, dans un autre État, des tortures ou autres violations du droit international, et cela même si les défendeurs ne résidaient pas dans l'État du tribunal saisi. Comme l'a observé la cour dans cet arrêt, « *dans les régimes de droit coutumier, les tribunaux de compétence générale statuent régulièrement sur des demandes de réparation du préjudice subi qui mettent en présence des individus à l'égard desquels ils exercent une compétence personnelle, quel que soit le lieu où s'est produit le préjudice.* » Les victimes ont eu aussi la possibilité de poursuivre des entreprises exerçant leur activité dans l'État du tribunal saisi et ayant été impliquées dans des violations des droits humains par le biais de leurs filiales dans d'autres pays ; il peut s'agir, par exemple, de cas où l'armée aurait été chargée de défricher le terrain en vue de la construction d'un oléoduc et se serait rendue coupable, au cours de cette opération, d'exécutions extrajudiciaires ou de « disparitions ». Toutefois, les États prêts à reconnaître ou à faire respecter des décisions rendues par des tribunaux qui ont exercé ainsi leur pouvoir de juridiction sont en nombre limité.

Le second régime relève de deux traités élaborés par la Conférence de La Haye de droit international privé : la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (ouverte à la signature des pays membres de l'Union européenne), amendée par la convention d'adhésion de 1989, et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (ouverte à la signature des pays membres de l'Union européenne comme de l'Association européenne de libre-échange). Ces deux textes constituent ce que l'on appelle des conventions *doubles*, car ils énumèrent certains motifs judiciaires qui, s'ils sont avérés, *obligent* le tribunal à exercer sa compétence (ce qui veut dire que les juges étrangers siégeant dans un État partie à la Convention doivent reconnaître ou mettre à exécution les jugements prononcés dans de telles affaires par le tribunal d'un autre État partie à la Convention), mais aussi d'autres motifs qui, s'ils sont avérés, *interdisent* au tribunal d'exercer ses compétences (ce qui interdirait au juge étranger siégeant dans un État partie à la Convention de reconnaître ou mettre à exécution les décisions rendues dans

de telles affaires par le tribunal d'un État partie à la Convention). Dans ce régime, les victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire commises dans un autre pays n'ont pas la possibilité de demander réparation, sauf si l'individu responsable des violations réside dans cet État. De même, il ne serait pas possible à la victime de poursuivre une personne morale, par exemple une entreprise, lorsque le seul point de rattachement de celle-ci avec l'État en question est l'activité qu'elle exerçait sur son territoire.

Le 5 mai 1992, les États-Unis ont proposé à la Conférence de La Haye de droit international privé d'élaborer une nouvelle convention qui remplacerait celles de Bruxelles et de Lugano. La proposition américaine a débouché sur la création du Groupe de travail qui, en octobre de la même année, a recommandé l'adoption d'une convention *mixte* qui, outre les critères qui *imposent* et ceux qui *interdisent* l'attribution de compétence, énoncerait des fondements *facultatifs* de compétence. Au cas où la présence de fondements *facultatifs* serait vérifiée, le juge de tout État partie à la Convention pourrait exercer sa juridiction et il serait possible, mais non obligatoire, pour un tribunal de tout autre État partie de reconnaître sa décision et de la rendre exécutoire. La proposition a fait l'objet de quatre réunions de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé en 1994, 1996, 1997 et 1998. Le présent mémoire traite des questions que soulève pour les victimes la proposition du Comité de rédaction portant la cote WORK.DOC. N° 144, E en date du 20 novembre 1998.

## **Les principes fondamentaux d'Amnesty International en matière de réparation**

**Les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces permettant aux victimes d'obtenir réparation.** Les États doivent veiller à fournir des moyens efficaces permettant aux victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire d'obtenir des réparations suffisantes conformément aux obligations de ces États au titre du droit international et des normes internationales. Ces obligations sont définies par les textes suivants : article 2 du Pacte international concernant les droits civils et politiques, article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration des Nations unies concernant les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Principes van Boven) et Ensemble de principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principes Joinet).

**Les États doivent coopérer pour prévenir toute violation des droits humains, du droit pénal international et du droit international humanitaire.** Les États doivent coopérer entre eux pour mettre un terme aux violations des droits humains, du droit pénal international et du droit international humanitaire comme pour prévenir de tels manquements. L'Assemblée générale des Nations unies a énoncé ces obligations dans sa Résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, qui a adopté les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ces obligations ne se limitent pas aux affaires criminelles. Il convient donc que les États fassent le nécessaire pour empêcher que soient commises de telles violations en s'assurant qu'il existe des procédures de recours permettant aux victimes, quel que soit le lieu où elles se trouvent, de faire exécuter des jugements, condamnations à dommages-intérêts et mesures conservatoires (par exemple celles qui ordonnent la recherche, l'immobilisation, la saisie et la confiscation de biens) obtenus auprès de tribunaux civils ou pénaux d'autres États, de tribunaux pénaux internationaux ou au moyen d'autres procédures internationales, telles que l'arbitrage.

**Les États doivent autoriser les poursuites contre toute personne se trouvant sur leur territoire ou dans leur ressort et responsable de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire.** Les États doivent faire en sorte que les victimes, qu'elles se trouvent sur leur territoire, dans leur ressort ou dans un autre État, puissent recourir aux procédures pénales ou civiles nationales pour obtenir réparation de la part de toute personne responsable de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire qui se trouve sur leur territoire ou dans leur ressort lorsqu'elle se voit assignée à comparaître ou alors que des procédures pénales ou civiles sont en instance, même si cette personne vient d'arriver sur leur territoire ou dans leur ressort. Quiconque se serait rendu responsable de violations de droits humains internationalement reconnus, du droit pénal international ou du droit international humanitaire ne peut légitimement s'attendre à bénéficier de l'immunité vis-à-vis des juridictions civiles d'un autre État, puisque, dans ce cas, les tribunaux de cet État agiront au nom de la communauté internationale tout entière en appliquant le droit international plutôt que leur propre droit national.

**Les victimes doivent pouvoir poursuivre les entreprises impliquées dans des crimes relevant du droit international et prenant leurs décisions à l'échelle mondiale, quel que soit l'endroit où elles sont présentes ou déploient une activité.** Il est absolument conforme aux principes élémentaires de la justice de permettre aux victimes de crimes relevant du droit international de poursuivre une entreprise ou autre personne morale dont l'activité s'étend à l'échelle de la planète et qui est impliquée dans de tels crimes, quel que soit l'endroit où cette entreprise a une présence ou déploie des activités, même si ses activités dans l'État où siège le tribunal n'ont aucun lien direct avec les crimes en question. Les entreprises mondiales ne doivent pas pouvoir utiliser les frontières nationales pour se préserver elles-mêmes ou mettre leurs biens à l'abri de mesures de confiscation dans les cas, par exemple, où elles bénéficient du travail forcé pour défricher un terrain en vue de la construction d'un oléoduc, font protéger leurs biens par les forces de sécurité de l'État qui, ce faisant, ont recours aux exécutions extrajudiciaires, ou vendent des armements à des forces armées qui s'en servent pour procéder à des « disparitions ».

**Les États ne doivent pas donner force exécutoire à des décisions rendues à l'issue de parodies de justice ou de procès inéquitables.** Les États ne doivent pas permettre l'exécution chez eux de jugements ou ordonnances conservatoires rendus dans d'autres États et qui concernent les réparations dues aux victimes, lorsque la procédure n'a été qu'une parodie de justice ou n'a pas respecté le droit fondamental à un procès équitable.

**Les traités doivent être compatibles avec les obligations envers les victimes.** Les États ne doivent pas contracter par traité d'obligations internationales qui soient incompatibles avec leurs obligations envers les victimes de violations du droit international.

## **Principaux motifs de préoccupation d'Amnesty International dans l'état actuel du projet de convention**

**Présence temporaire dans le ressort de l'État d'un responsable de crimes tombant sous le coup du droit international.** Selon l'article 3 (a), les seuls tribunaux devant lesquels peuvent être engagées des poursuites sont ceux de l'État partie à la Convention ou du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle ou, dans l'ignorance de ce lieu, ceux de l'État où la personne est domiciliée. Au cas où cette disposition serait maintenue, et où les articles 6 à 8 et 10 ne s'appliqueraient donc pas, elle interdirait de poursuivre des personnes responsables de violations graves des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire qui ne se trouveraient qu'à titre temporaire sur le territoire d'un État ou dans sa juridiction, annulant par là même une bonne part des acquis majeurs qui, ces vingt dernières années, aux États-Unis comme ailleurs, ont marqué la jurisprudence depuis l'arrêt *Filartiga v. Peña-Irala*.

*L'article 3 (a) devrait être remanié pour permettre aux victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire de poursuivre les défendeurs devant les tribunaux du territoire ou de la juridiction où se trouvent ces défendeurs, si bref qu'ait été leur séjour sur ce territoire ou dans cette juridiction au moment de l'assignation.*

**Les actions en responsabilité civile dans les États où ont eu lieu soit la conduite criminelle, soit le dommage prévisible.** L'article 10 (1), qui s'applique aux procès en responsabilité civile, permettrait aux victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire de poursuivre un défendeur devant les tribunaux de l'État partie où sont advenus les actes du défendeur qui a causé le dommage, ou de celui où s'est produit le dommage, à condition que le défendeur puisse avoir raisonnablement prévu que les activités à l'origine de la demande en réparation risquaient de provoquer les dommages survenus dans l'État partie. Une victime pourrait, en théorie, poursuivre une personne responsable d'une violation des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire dans l'État où cette violation a eu lieu. Toutefois, il sera souvent *impossible* à la victime d'obtenir justice dans cet État, le défendeur s'y étant trouvé lui-même en position d'autorité et d'influence, et parfois en mesure d'empêcher les tribunaux d'accorder directement réparation aux victimes ou même de tuer, faire « disparaître » ou torturer la victime ou la famille de celle-ci. Sauf en cas de tentative délibérée de la part du défendeur pour forcer une victime à fuir vers un État particulier, comme au Kosovo, il sera rare qu'un défendeur puisse raisonnablement prévoir que des dommages, tels les troubles post-traumatiques, se produiront dans un État étranger particulier. La variante fournie entre crochets pour l'article 10 (1) est tout aussi défectueuse.

*L'article 10 (1) devrait être remanié pour permettre aux victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire d'engager une action en responsabilité civile, non seulement dans les circonstances prévues à l'article 3 (a) (avec les modifications suggérées ci-dessus), mais aussi dans tout État où le dommage est advenu ou s'est produit, même s'il n'était pas prévisible que le dommage adviendrait ou se produirait dans les limites de ce territoire ou le ressort de cette juridiction.*

**Poursuites à l'encontre de personnes morales impliquées dans des infractions tombant sous le coup du droit international.** L'article 3 (b) permettrait qu'une personne morale soit poursuivie en responsabilité devant le juge de l'État partie ou de l'endroit où ladite personne morale a été enregistrée ou formée, où elle a sa direction centrale ou, si cet endroit ne peut être déterminé, le lieu où elle a ses activités

principales. La mesure dans laquelle le terme de personne morale s'applique aux organismes étatiques, ou peut-être même à l'État lui-même, n'est pas claire. Dès lors que les articles 9 et 20 ne s'appliquent pas, la règle générale posée à l'article 3 (b) semblerait exiger que la victime de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire poursuive une entreprise défenderesse soit dans l'État dans lequel cette dernière a été enregistrée, soit dans celui où elle a été formée, lorsque ces renseignements sont disponibles, même si la direction centrale ou le lieu principal des activités de cette entreprise se trouvent ailleurs. Il faut que les victimes soient en mesure d'obtenir des réparations équitables et appropriées de la part de toute société qui s'est rendue complice de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire, par exemple le recours au travail forcé pour défricher un terrain en vue de la construction d'un oléoduc, le recours, pour protéger l'ouvrage, à des soldats qui se rendent coupables d'exécutions extrajudiciaires, de « disparitions » ou de tortures sur la personne d'habitants de la région qui s'opposent à la construction, la fourniture d'armes et d'entraînement aux forces armées qui les utilisent pour commettre des crimes relevant du droit international. Il est donc indispensable, au nom des principes élémentaires de la justice, de donner aux victimes, autant qu'il est possible, la faculté de lever le voile de la personnalité morale en leur permettant d'engager des poursuites contre l'entreprise et ses filiales, quel que soit le lieu où celles-ci se trouvent.

*L'article 3 (b) devrait être remanié pour autoriser l'ouverture de poursuites contre une personne morale pour violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire dans tout lieu où cette personne morale mène ses activités, et même si ces dernières n'ont aucun rapport avec les violations en question.*

**Les filiales menant des activités dans un État où leurs affaires n'ont aucun rapport avec les infractions.** L'article 9 permettrait à la victime d'intenter une action devant les tribunaux d'un État partie dans lequel une succursale, une agence ou tout autre type d'établissement (ou, éventuellement, un employé ou autre représentant) du défendeur sont implantés ou ont agi pour le compte ou au nom du défendeur dans l'exercice d'une activité commerciale régulière, y compris des activités de promotion visant l'État en question ou la vente de biens ou la fourniture de services dans l'État en question, mais tout en limitant cette possibilité aux cas où l'action en justice se fonde sur une demande de réparation en rapport avec cette activité. Dans les autres cas, l'article 9 ne serait d'aucun secours à la victime ou sa famille. Il en irait ainsi, par exemple, du cas où une société multinationale ferait 40 pour cent de ses affaires dans l'État partie, mais où cette portion de son activité serait sans rapport direct avec les infractions en cause.

*L'article 9 devrait être remanié pour permettre à la victime de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire de poursuivre une succursale, agence ou filiale, un employé ou représentant de la personne morale dans tout lieu où cette dernière mène des activités, et même si celles-ci sont sans rapport avec les violations en cause.*

**Motifs de saisine non admis.** L'article 20 (1) interdirait à la victime de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire de poursuivre la personne responsable pour peu que la compétence générale se fonde seulement sur une ou plusieurs des conditions suivantes:

**(a) la présence sur le territoire de l'État de biens appartenant au défendeur (ou, éventuellement, la saisie de biens se trouvant sur le territoire de l'État).** Dans le cas où la victime ne pourrait pas engager des poursuites dans son propre État sans risquer l'exécution extrajudiciaire ou la « disparition », et dans le cas où le défendeur

serait un chef d'État responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes tombant sous le coup du droit international et qui se serait approprié des centaines de millions de dollars appartenant au Trésor public, l'article 20 (1) du projet de Convention interdirait à la victime de poursuivre ce chef d'État dans le pays dans lequel il aurait dissimulé ces fonds.

**(b) la nationalité de la victime.** Cette disposition interdirait à un tribunal d'exercer sa juridiction *civile* dans toute instance motivée par des crimes relevant du droit international, même si aujourd'hui nombreux sont les États qui habilent leurs juges à exercer leur compétence à l'égard d'une personne faisant valoir ses droits dans des affaires *pénales*. En outre, le droit international autorise le juge à exercer une compétence pénale universelle en ce qui concerne les crimes tombant sous le coup du droit international. Par exemple, tout État partie aux Conventions de Genève peut exercer sa juridiction pénale universelle à l'égard de personnes soupçonnées de graves manquements à ces Conventions en demandant que ces suspects lui soient remis par extradition, même si l'État n'a pas le moindre lien avec la victime. De fait, dans certains cas et comme prévu à l'article 5 (1) (c) de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), l'État est dans l'obligation de conférer à ses tribunaux la compétence pénale quand la victime est un ressortissant dudit État.

Puisque les poursuites engagées au civil par les victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire constituent un complément essentiel aux poursuites pénales dans les États où le juge pénal n'a pas le pouvoir d'accorder de réparations, il s'ensuit nécessairement que ces États ont l'obligation de permettre aux victimes d'obtenir réparation lorsque l'État est en mesure d'exercer une compétence pénale universelle.

**(c) la nationalité du défendeur.** Cette disposition empêcherait un tribunal d'exercer sa juridiction *civile* dans le cadre de poursuites découlant de crimes tombant sous le coup du droit international, même si aujourd'hui nombreux sont les États qui habilent leurs tribunaux à exercer au *pénal* une telle compétence. En outre, le droit international autorise les tribunaux à exercer une compétence pénale universelle à l'égard des crimes tombant sous le coup de ce même droit international. Par exemple, tout État partie aux Conventions de Genève peut exercer sa compétence pénale universelle à l'égard de personnes soupçonnées de manquements graves aux Conventions en demandant leur extradition, même si cet État n'a aucune espèce de lien avec ce ou ces suspects. De fait, dans certains cas, conformément à l'article 5 (1) (b) de la Convention contre la torture, l'État *doit* conférer à ses tribunaux la compétence pénale. De nombreux États autorisent leurs tribunaux à exercer une compétence pénale extraterritoriale à l'égard de crimes tombant sous le coup du droit international, et il n'existe aucune raison pour interdire à leurs tribunaux d'exercer leur juridiction civile dans le cadre des actions en réparation intentées par des victimes sur la base de tels crimes.

**(d) le domicile, la résidence habituelle ou temporaire de la victime dans les limites du territoire de l'État.** Voir les remarques faites en (b) ci-dessus.

**(e) la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur dans les limites du territoire de l'État.** Cette disposition empêcherait la victime de tortures qui auraient eu lieu dans l'État dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est allée se réfugier dans un État partie, de poursuivre une entreprise multinationale devant les juges de cet État partie pour avoir fabriqué les instruments de torture utilisés contre la victime lorsque l'entreprise a mené des activités dans l'État partie, mais que ces affaires n'étaient pas directement liées à la fabrication ou la livraison du matériel de torture.

(f) **l'assignation du défendeur dans les limites du territoire.** Cette disposition empêcherait une victime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'obtenir la juridiction du juge *civil* à l'égard d'un responsable qui débarque dans un aéroport d'un État partie – alors même que l'État partie serait dans l'obligation, au regard du droit international, d'exercer sa compétence *pénale* en appréhendant la personne en question dans une salle de transit avant de traduire en justice ou d'extrader ledit suspect. Pour des motifs détaillés plus loin, et quoiqu'elles représentent un pas dans la bonne direction, les restrictions à cette disposition placées entre crochets ne suffiraient pas à protéger les victimes de ce type de violations ou d'autres manquements aux droits humains, au droit pénal international ou au droit international humanitaire.

Pour les raisons exposées plus haut, il n'est pas nécessaire d'aborder les sous-paragraphes (g) et (h). L'article 20 (2) est défectueux pour les mêmes raisons.

*L'article 20 devrait être remanié pour permettre à la victime de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire d'engager des poursuites sur la base de l'un quelconque des motifs énumérés ci-dessus, même en l'absence de tous les autres motifs mentionnés.*

**Possibilité de restrictions sur le recours à des mesures provisoires de saisie des avoirs des criminels.** L'article 14 (1) autoriserait le juge du fond à prendre à prendre des mesures provisoires ou conservatoires. Toutefois, il n'autorise pas expressément le juge à prendre de telles mesures à l'égard de biens qui se trouvent en dehors de son ressort - par exemple, en imposant au défendeur de placer de tels biens sous le contrôle du tribunal - et n'exige pas non plus des autres États parties qu'ils prêtent assistance au tribunal saisi en recherchant, bloquant ou saisissant certains avoirs sous réserve de l'issue de la procédure. De fait, l'article 14 (2), qui autoriserait les tribunaux d'un État partie où se trouvent de tels avoirs à prendre des mesures provisoires ou conservatoires les concernant, donne à penser que les tribunaux ne disposeraient d'aucune compétence extraterritoriale pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires.

Étant donné la rapidité avec laquelle les criminels, et particulièrement ceux qui se trouvent au sommet de la hiérarchie de l'État, peuvent transférer leurs avoirs d'un pays à l'autre, il importe au plus haut point de faire en sorte que les tribunaux d'un État puissent prendre des mesures provisoires ou conservatoires à l'échelle mondiale. À défaut, le juge devrait faire droit immédiatement à toute demande présentée en ce sens par les tribunaux d'autres États, à condition que le propriétaire, ou un tiers innocent dont les intérêts auraient à souffrir de telles mesures, disposent de moyens de recours rapides contre de telles décisions. En insérant ce type de disposition dans la Convention, on rapprocherait la coopération nationale en matière d'actions *civiles* dans l'intérêt des victimes du dispositif d'extradition et d'assistance juridique mutuelle qui existe aujourd'hui en matière *pénale* et qui se développe rapidement, même s'il demeure imparfait.

*L'article 14 (1) devrait être remanié pour permettre à un tribunal d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires de portée extraterritoriale dans un autre État partie lorsque la procédure trouve son origine dans des violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire. Lorsque cela n'est pas possible, les autres États parties doivent reconnaître et exécuter immédiatement de telles ordonnances, sous réserve des garanties requises en ce qui concerne la protection des droits des propriétaires et des tierces parties innocentes.*

**Renvoi à un autre tribunal.** Disposition facultative qui figure entièrement entre crochets, l'article 24 permettrait, sans l'imposer, aux tribunaux d'un État partie de suspendre l'examen d'une requête émanant d'une victime de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire dans le cas où le tribunal saisi considérerait qu'un autre juge dans un État partie (ou peut-être même un État non partie) serait mieux placé pour juger l'affaire et promouvoir la justice. La doctrine du renvoi à un autre tribunal a servi à restreindre l'accès à la justice de victimes demandant réparation de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire. Il peut être très facile pour des tribunaux de conclure qu'à partir du moment où la majeure partie des preuves matérielles et des témoins se trouvent sur le territoire de l'État où les crimes ont été commis, c'est le juge de cet État qui est le mieux placé pour connaître de l'affaire, alors même qu'il serait *impossible* à la victime d'obtenir justice auprès des tribunaux de cet État, parce que ces juridictions sont placées sous l'autorité du défendeur ou que celui-ci peut tuer ou intimider les témoins. Telles qu'elles sont proposées et pour indispensables qu'elles soient, les conditions que le défendeur doit consentir à mettre en œuvre ne sont pas suffisantes dès lors que les tribunaux de l'autre État sont incapables de rendre justice à la victime.

*L'article 24 devrait être supprimé, ou exclure les actions judiciaires découlant de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'article 24 devrait être remanié dans le sens suivant : une fois saisi au motif de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire, un juge ne peut pas refuser d'exercer sa compétence si cela doit avoir pour résultat de forcer la victime à porter le litige devant un tribunal qui serait incapable de garantir un procès équitable au sens des normes internationales et ne dispenserait qu'une parodie de justice. Le tribunal saisi devrait prendre en considération des éléments tels que les risques d'intimidation des victimes ou des témoins, les restrictions qui pourraient peser sur le recouvrement des réparations, ainsi que l'impartialité du système judiciaire.*

**Reconnaissance et exécution des décisions dans les cas litigieux.** L'article 27 (1) permettrait à un tribunal de refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision dans quatre cas bien définis : si le juge dont émane la décision n'a pas compétence aux termes de la Convention ; si des poursuites concernant la même affaire (et peut-être aussi les mêmes parties) ont été engagées auprès du tribunal saisi de la demande de reconnaissance ou d'exécution avant qu'elles ne le soient auprès de celui qui a rendu la décision ; si la décision n'est pas conciliable avec celle rendue par un tribunal de l'État saisi de la demande de reconnaissance ou d'exécution ou un tribunal d'un autre État ; ou, enfin, si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'État saisi d'une telle demande. L'article 27 (3) dispose que, sans préjudice d'un réexamen sur la base des motifs précités, l'État saisi d'une demande peut ne pas revenir sur le fond même du jugement rendu par le tribunal d'un autre État.

Pour les raisons détaillées ci-dessus, les exigences de la Convention en matière de juridiction sont trop restrictives et ne doivent pas s'appliquer aux procédures civiles engagées par des victimes en réparation de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire. Les États ne devraient pas être autorisés à refuser d'exercer leur compétence à l'égard d'un procès engagé au civil par une victime pour la seule raison qu'une procédure concernant la même affaire et les mêmes parties a été engagée antérieurement dans un autre État ; dans la cas où la procédure s'avérerait être une parodie de justice ou contraire à l'équité, alors le tribunal saisi devrait exercer sa compétence pour permettre que justice soit rendue. Un État

devrait être autorisé à refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État pour peu que cette décision contrevienne manifestement à ses propres mesures d'ordre public, mais seulement dans la mesure où cet ordre public est compatible avec le droit international et les normes internationales.

*L'article 27 (1) et (3) devrait être remanié pour disposer qu'un tribunal peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision dans une procédure litigieuse découlant de violations des droits humains et du droit pénal international, dans le seul cas où la procédure relèverait de la parodie de justice ou ne serait pas conforme aux normes d'équité internationales.*

**Reconnaissance et exécution des jugements par défaut.** Aux termes du texte entre crochets de l'article 27 (2), un tribunal n'est pas tenu par l'exposé des faits lorsqu'un jugement a été rendu par défaut. Du moment qu'un défendeur a été notifié dans les formes de l'ouverture d'une instance mais refuse ensuite de comparaître ou prend la fuite, alors le jugement par défaut doit recevoir exactement le même traitement, en matière de reconnaissance et d'exécution, qu'un jugement rendu dans un cas litigieux. Dans de nombreuses affaires impliquant exécutions extrajudiciaires, «disparitions», torture et autres violations qui ont été jugées aux États-Unis en vertu du *Alien Tort Claims Act* et du *Torture Victims Protection Act*, les défendeurs ont pris la fuite après avoir été assignés dans les formes. L'article 28 fait droit à ces considérations dans une certaine mesure, mais il serait préférable de le remanier pour disposer qu'un jugement rendu par défaut sera reconnu et exécuté de la même façon qu'un jugement rendu dans un cas litigieux, à moins que le défendeur n'ait pas été notifié dans les formes.

*L'article 27 (2) devrait être remanié pour disposer qu'un tribunal peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par défaut dans un procès découlant de violations des droits humains ou du droit pénal international, mais seulement lorsque la procédure s'est révélée être une parodie de justice ou ne s'est pas conformée aux normes internationales en matière d'équité des procès.*

**Reconnaissance et exécution des décisions octroyant des réparations autres que les dommages-intérêts.** Placé entièrement entre crochets, l'article 32bis restreint le degré auquel un État doit reconnaître ou exécuter un jugement ouvrant droit à des réparations autres que le dédommagement du préjudice subi. Puisque les normes internationales exigent que les victimes reçoivent des réparations équitables et appropriées, y compris sous forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties que les agissements en cause ne se reproduiront pas, les tribunaux devraient être obligés de reconnaître et d'exécuter les moyens de réparation autres que la compensation financière. Étant donné la gravité de nombreuses violations des droits humains, tels le génocide et les crimes contre l'humanité, des dommages-intérêts punitifs pourraient s'avérer bien adaptés dans certains cas particuliers.

*L'article 32bis devrait être remanié pour disposer que les États parties doivent reconnaître et exécuter toute décision accordant des réparations conformes aux normes internationales.*

## **Les difficultés rencontrées par les victimes doivent trouver des solutions appropriées dans le projet de convention**

Amnesty International croit qu'il est possible d'adopter une Convention qui tienne compte de la totalité des points qu'elle soulève, selon les suggestions faites plus haut. Toutefois, il convient d'admettre que cela peut s'avérer trop difficile. Si tel est le cas, il sera indispensable de faire en sorte que la liste des motifs prohibés énoncée à l'article 20 du projet de Convention ne s'applique pas aux poursuites engagées par des victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire qui demandent réparation, que l'instance soit ouverte au civil ou au pénal auprès d'un tribunal habilité à accorder de telles réparations.

Dans le même temps, il sera indispensable de s'assurer qu'aucun des éléments du dispositif établi par la Convention n'a d'effet défavorable sur les victimes qui ont engagé des poursuites de ce type. La définition de ces poursuites doit être aussi large que possible pour tenir compte de la gamme étendue des types de procédure et des théories interprétatives qui sont actuellement utilisées (ou susceptibles d'être utilisées) en matière de dédommagement. Cette définition devrait inclure toute affaire - qu'elle soit plaidée au civil ou au pénal - où la victime demande réparation de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire.

Il ne suffit pas de définir ce type de poursuites comme incluant toute demande de réparation fondée sur des droits reconnus par les accords internationaux et régionaux ratifiés par les États parties à la Convention, puisque tous les États n'ont pas ratifié la totalité des traités concernés. En outre, les droits des victimes sont recensés non seulement dans les traités, mais aussi dans le droit coutumier, les principes généraux du droit et dans des instruments qui ne résultent pas d'un accord international. C'est ainsi que les définitions les plus détaillées des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis à l'occasion d'un conflit armé interne se trouvent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui n'est pas encore entré en vigueur. Il serait trop restrictif de limiter la définition aux poursuites cherchant à faire valoir des droits qui font aujourd'hui partie du *jus cogens*, dans la mesure où il n'existe qu'un petit nombre de normes contraignantes en la matière, et où bon nombre des droits les plus importants et les mieux établis - notamment certains droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de certains traités ou qui sont reconnus par les Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du travail - ne sont pas encore considérés comme faisant partie intégrante du *jus cogens*.

S'il s'avère impossible de prendre en compte, dans la Convention, les observations formulées ci-dessus par Amnesty International, alors il conviendrait que l'article 1 de cette Convention exclue entièrement de son champ d'application les poursuites engagées au nom des droits humains qui ne sont pas conformes à son régime juridictionnel. L'article 1 devrait être rédigé de telle sorte que les poursuites engagées au nom des droits humains, telles que définies ci-dessus, bénéficient du régime établi par la Convention si elles sont effectivement conformes aux critères de compétence définis par celle-ci. Par conséquent, l'article 1 devrait disposer que les poursuites en réparation de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire qui ne trouvent pas de fondement juridictionnel dans les dispositions de la Convention devraient rester hors du champ d'application de cette dernière.

## **Possibilités de poursuivre le débat lors de la réunion de la commission spéciale**

Amnesty International espère avoir l'occasion de nouer le dialogue avec la Conférence de La Haye de droit international privé et les participants à la réunion de la Commission spéciale, afin que la version définitive de la Convention soit pleinement compatible avec les obligations qui incombent aux États d'ouvrir toutes voies de recours aux victimes de violations des droits humains, du droit pénal international ou du droit international humanitaire, et pour que cette Convention soit de celles auxquelles Amnesty International peut apporter son appui plutôt que son opposition.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW Royaume-Uni, sous le titre Justice for Victims: Ensuring Effective Enforcement Abroad of Court Decisions. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1999.*

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :